



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxes foncières : Ile-de-France

Question écrite n° 62745

### Texte de la question

M Guy Drut appelle l'attention de M le ministre du budget sur la surprise des contribuables de l'Ile-de-France qui constatent, en recevant leur avis d'imposition à la taxe foncière, que celle-ci doit être payée au plus tard le 15 octobre 1992 au lieu du 15 novembre, comme cela était le cas les années précédentes. Il s'étonne de ce que l'attention des contribuables n'ait pas été attirée sur ce changement de date, au risque de rendre passibles d'une majoration ceux d'entre eux qui, par habitude, continueront à s'acquitter de cette taxe le 15 novembre. Il lui fait également remarquer que ce paiement avancé peut poser des problèmes de trésorerie à de nombreux contribuables, à revenu modeste et qui ont déjà beaucoup de difficultés à faire face en ce mois d'octobre à la période qui suit les vacances et la rentrée des classes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la discrétion qui a entouré ce changement de date de paiement a été délibérée et s'il compte donner à l'avenir des instructions à ses services pour mieux informer les contribuables lors d'un tel changement. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures de bienveillance envers ceux qui, cette année, n'auraient pas pris garde au changement de date ou qui se trouveraient confrontés à des difficultés de trésorerie.

### Texte de la réponse

Reponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement d'avances mensuelles de recettes. Le décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il devrait être progressivement réduit. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Ainsi, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains, au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause le calendrier. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, une information sur les dates de paiement des impôts locaux a été réalisée en 1992 par voie d'affichage dans les édifices publics, les bureaux de poste et de tabac. Cela étant, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Drut Guy](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62745

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1992, page 4658